

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,  
DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE.

**Décret n° 2-17-350 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel qu'il a été modifié ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 4, 8 (2° alinéa), 9, 10 et 11 du décret susvisé n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Le ministère de l'industrie .....  
« sous réserve des attributions dévolues à d'autres départements  
« ministériels et aux autres organismes par les lois et règlements  
« en vigueur.

« Il assure ..... aux très petites,  
« petites et moyennes entreprises.

« A ce titre, il est chargé de :

« ..... ;

« ..... ;

« – représenter le gouvernement .....  
« et de l'économie numérique ;

« – élaborer la politique du gouvernement en matière  
« de la défense économique de la production nationale,  
« et veiller à son exécution, en coordination avec les  
« départements ministériels concernés ;

« – réaliser les missions qui lui sont dévolues en vertu des  
« textes législatifs et réglementaires en vigueur en  
« matière des mesures de la défense commerciale ;

« – coordonner la politique du gouvernement en matière  
« de la facilitation des échanges commerciaux et la  
« simplification des procédures du commerce extérieur ;

« – coordonner les activités des organismes publics  
« en matière de promotion commerciale à l'étranger

« et soutenir les activités des entreprises privées, le cas  
« échéant ;

« – élaborer la stratégie nationale pour le développement  
« des exportations et veiller à son exécution en  
« coordination avec les départements et organismes  
« concernés ;

« – participer à la préparation et à la conduite  
« des négociations économiques et commerciales  
« internationales, multilatérales, régionales ou  
« bilatérales. Dans ce cadre, le ministère participe avec  
« le ministère chargé des affaires étrangères et de la  
« coopération internationale et les autres ministères  
« concernés à la coordination de la position du  
« Royaume du Maroc dans ces négociations ;

« – s'assurer de la conformité des normes techniques  
« appliquées à l'import et à l'export avec les règles et  
« les pratiques reconnues à l'échelle internationale ;

« – participer à l'élaboration de toute décision ou mesure  
« ayant une incidence directe ou indirecte sur les relations  
« économiques et commerciales extérieures et sur le  
« niveau de la compétitivité de l'économie nationale.

« Article 4. – L'administration centrale comprend :

« – le secrétariat général ;

« ..... ;

« ..... ;

« – la direction de l'économie numérique ;

« – la direction des statistiques, des études, de la veille  
« et de l'évaluation ;

« – la direction de la formation dans les métiers de  
« l'industrie, du commerce et de l'économie numérique  
« et dans le domaine de l'entrepreneuriat ;

« – la direction des infrastructures .....  
« et développement ;

« ..... ;

« ..... ;

*(La suite sans modification.)*

« Article 8 (2° alinéa). – La direction générale de  
« l'industrie comprend :

« – La direction des industries de l'automobile ;

« ..... ;

« ..... ;

« – la direction des activités industrielles diverses ;

« – la direction des industries agro-alimentaires.

« Article 9 . – La direction générale du commerce est  
« chargée des attributions suivantes :

- « ..... ;
- « ..... ;
- « – porter toute assistance .....du consommateur ;
- « – élaborer et adapter l'application des textes  
« législatifs et réglementaires en matière de commerce  
« extérieur en prenant compte des engagements du  
« Maroc dans le cadre des conventions commerciales  
« multilatérales, régionales ou bilatérales ;
- « – délivrer les licences d'exportations et d'importations  
« pour les produits soumis à cette procédure  
« conformément aux textes législatifs et réglementaires  
« en vigueur ;
- « – donner avis en ce qui concerne toutes les mesures  
« tarifaires et non tarifaires proposées dans le domaine  
« de la défense de la production nationale et assurer le  
« suivi de leurs applications ;
- « – prendre les mesures de défense applicables dans le  
« cadre des textes législatifs et réglementaires relatifs  
« au commerce extérieur ;
- « – appliquer les mesures de défense commerciale dans  
« le cadre de la lutte contre les pratiques commerciales  
« illicites, notamment le dumping, la subvention et  
« l'importation massive qui sont de nature à porter  
« préjudice à la production nationale ;
- « – donner avis et répondre aux demandes de consultation,  
« dans la limite de ses attributions, en matière des litiges  
« entre le Maroc et ses partenaires commerciaux et ce,  
« sur demande du ministère chargé des affaires  
« étrangères et de la coopération internationale;
- « – assister les entreprises marocaines en termes  
« des procédures d'enquête relatives aux mesures  
« d'antidumping ou aux mesures compensatoires  
« appliquées par les autres pays ;
- « – assurer le suivi des travaux relatifs au règlement  
« des litiges commerciaux internationaux et de la  
« jurisprudence s'y apportant ;
- « – assurer le suivi à posteriori des importations et des  
« exportations ;
- « – proposer et contribuer à l'élaboration de toute mesure  
« ou décision de nature à renforcer la compétitivité de  
« l'économie nationale de manière directe ou indirecte  
« dans les marchés extérieurs, et à développer le  
« commerce des services et l'amélioration du cadre  
« incitatif accordé aux activités d'exportation ;
- « – proposer les mesures relatives à la facilitation et  
« l'amélioration des procédures appliquées en matière  
« du commerce extérieur en liaison avec les organismes  
« concernés conformément aux règles et coutumes  
« en vigueur sur le plan international, et veiller à leur  
« exécution, organisation et rationalisation en vue de  
« garantir le passage à l'utilisation des technologies de  
« l'information dans les domaines de la saisie, d'échange  
« et du stockage des informations et des documents ;

« – coordonner la stratégie nationale pour le  
« développement et la promotion des exportations des  
« produits et des services tout en prenant en considération  
« les politiques sectorielles ;

« – préparer le programme annuel des manifestations  
« économiques à l'étranger et assurer le suivi de son  
« exécution en veillant à garantir la coordination entre  
« les différentes activités des organismes de la promotion  
« commerciale ;

« – porter assistance à l'organisation des manifestations  
« commerciales à caractère international organisées au  
« Royaume, les encourager et les promouvoir, le cas  
« échéant ;

« – Donner avis en ce qui concerne les mécanismes  
« d'appui des exportations ;

« – participer à l'évaluation des impacts des réformes  
« tarifaires sur la compétitivité de l'économie  
« nationale ;

« – coordonner et participer à la réalisation, à la mise  
« en œuvre et au suivi des négociations relatives aux  
« conventions commerciales multilatérales relatives  
« à l'organisation mondiale du commerce et les autres  
« organisations multilatérales à caractère commercial  
« en collaboration avec les autorités gouvernementales  
« concernées ;

« – élaborer les projets de conventions commerciales et  
« tarifaires ;

« – préparer les travaux des commissions mixtes de  
« coopération économique et commerciale bilatérale,  
« et suivre l'exécution de leurs recommandations ;

« – contribuer à l'analyse des effets des conventions  
« préférentielles sur l'économie nationale et à la  
« préparation des études comparatives entre le commerce  
« extérieur du Maroc et celui des pays concurrents.

« La direction générale du commerce comprend :

« – la direction du commerce.....distribution ;

« – La direction de la protection du consommateur  
« ..... qualité ;

« – La direction des relations commerciales  
« internationales ;

« – La direction de la défense et de la réglementation  
« commerciale.

« Article 10. – La direction de l'économie numérique  
« est chargée des attributions suivantes ;

« ..... ;

« ..... ;

« – participer, en concertation avec les départements et  
« les organismes concernés .....  
« ..... la procédure d'approbation ;

« – élaborer le plan de développement de la confiance  
« numérique ;

« ..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 11. – La direction des statistiques, des études, de la veille et de l'évaluation est chargée des attributions suivantes :

« – Veiller à l'évaluation des réalisations .....toute mesure visant leur amélioration ;

« ..... ;

« ..... ;

« – Collecter et centraliser toutes les statistiques..... et assurer leur diffusion ;

« – Réaliser des études d'impact des conventions commerciales conclues ou en phase de négociation avec les partenaires. »

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) est complété par un article 11 *bis* comme suit :

« Article 11 bis. – La direction de la formation dans les métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique et dans le domaine de l'entrepreneuriat est chargée des attributions suivantes :

« – contribuer, en collaboration avec les directions centrales concernées, à l'identification des besoins en ressources humaines pour les secteurs dont le ministère assure la charge ;

« – contribuer à la définition des plans de formation dans le secteur des télécommunications et participer au suivi de leur mise en œuvre ;

« – assurer le suivi des établissements de formation soumises à la tutelle du ministère ;

« – élaborer, en coordination avec les directions centrales concernées ainsi qu'avec les acteurs et les organismes compétents et en concertation avec les opérateurs concernés, la stratégie nationale de la formation professionnelle spécialisée dédiée aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique et à l'entrepreneuriat et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

« – développer et mettre en œuvre les initiatives d'adéquation de l'offre et de la demande en ce qui concerne le capital humain dans les secteurs dont le ministère assure la supervision ou la tutelle. »

ART. 3. – Les dispositions de l'article 19 du décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-10-74 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le décret n° 2-07-1045 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur.

« Toutefois, demeurent en vigueur, les arrêtés pris en application des articles 16 et 17 du décret précité n° 2-10-74 et de l'article 9 du décret précité n° 2-07-1045 jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant de l'administration centrale prévus à l'article 17 du présent décret ainsi que l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés prévus à l'article 18 du même décret, chacun de ces deux arrêtés dans le domaine s'y apportant. »

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions du titre VI du décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété à l'exception de son article 41, ainsi que les dispositions du décret n° 2-08-444 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) instituant un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique.

ART. 5. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du chef du gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué  
auprès du Chef du gouvernement,  
chargé de la réforme administrative  
et de la fonction publique,*

MOHAMMED BENABDELKADER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6585 du 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017).